



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU CALVADOS**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
SUBDIVISION DU CALVADOS

YO – 2009 –

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Société Guy Dauphin Environnement**  
**Commune de ROCQUANCOURT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**Préfet du Calvados,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié les 4 janvier 2002, 26 août 2003, 9 septembre 2005 et 10 mai 2006 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT, notamment ses articles 10.4 et 20 ;
- VU** la demande présentée le 26 juin 2009 par la société GDE dont le siège social est situé Route de Lorguichon – 14450 ROCQUANCOURT à l'effet d'être autorisée à étendre temporairement la plage horaire de son unité de traitement des sous-produits métalliques par flottation ;
- VU** les différentes études d'impact sonore réalisées, et notamment celle en date du 4 avril 2008 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17 juillet 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société Guy Dauphin Environnement ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1

du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 –

Les prescriptions figurant à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«  
**10.4 :** Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer des niveaux sonores et des émergences supérieures aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après :

	<b>Période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
<b>Niveaux sonores limite admissibles en limite de l'établissement industriel</b>	Nord (axe P5/P7) : 60 dB (A) Est (axe P5/P13) : 65 dB(A) Sud (axe P13/P9) : 65 dB(A) Ouest (axe P9/P7) : 65 dB(A)	Nord (axe P5/P7) : 45 dB(A) Est (axe P5/P13) : 58 dB(A) Sud (axe P13/P9) : 60 dB(A) Ouest (axe P9/P7) : 55 dB(A)
<b>Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement industriel )</b>	5 dB(A)	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement lors de la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 3 –**

Les prescriptions figurant à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« ARTICLE 20 – PREVENTION DES NUISANCES**

#### **ARTICLE 20.1.1 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'unité de traitement des sous-produits métalliques par flottation est autorisée, pour la période du 31 juillet au 31 décembre 2009 à fonctionner du lundi 6h00 au vendredi 21h00. Au delà de cette période, le fonctionnement de cette unité sera réglementée par de nouvelles dispositions soumises à l'approbation de Mr le Préfet du Calvados. Pour les autres installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé, les horaires de fonctionnement restent inchangées.

#### **ARTICLE 20.1.2 – VEHICULES, ENGINES ET MATERIELS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans l'unité de traitement des sous-produits métalliques par flottation doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. A ce titre, les engins amenés à travailler en période nocturne (de 22h00 à 6h00) doivent être équipés d'avertisseurs de recul spécifiques afin de réduire l'impact sonore pour les populations riveraines.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **ARTICLE 20.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 20.1.4 – DUREE DE SEJOUR DES VEHICULES HORS D'USAGE**

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

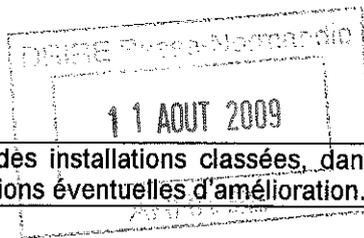
#### **ARTICLE 20.1.5 – EXPLOITATION**

En période d'exploitation, les portes et accès des bâtiments d'exploitation doivent être maintenues fermées.

#### **ARTICLE 20.1.6 – CAMPAGNE DE MESURES**

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) en période nocturne sera effectuée dans des conditions représentatives de fonctionnement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette mesure devra intervenir durant les deux premiers mois après la notification du présent arrêté. La date sera communiquée à l'inspection des installations classées accompagnée du niveau d'activité prévue. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés de P1 à P14.



Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROCQUANCOURT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de Rocquancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Guy Dauphin Environnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le - 5 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Rocquancourt,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST

Annexe à l'arrêté préfectoral du - 5 AOUT 2009  
Plan des zones à émergence réglementée et des points de mesures des niveaux sonores et émergences

